



CODE DISCIPLINAIRE DE LA FECAFOOT

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1 : Objet

Le présent code décrit les infractions aux règles contenues dans la réglementation de la FECAFOOT, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation et le fonctionnement des autorités chargées d'en connaître ainsi que la procédure à suivre devant elles.

Article 2 : Champ d'application matériel

Le présent code s'applique à tous les matches et compétitions organisées par la FECAFOOT. En dehors de ce cadre, il s'applique lorsqu'une atteinte est portée à la réglementation de la FECAFOOT, tant que cette atteinte n'est pas sanctionnée par une autre instance que les autorités juridictionnelles de la FECAFOOT, par la CAF ou par la FIFA.

Article 3 : Champ d'application personnel

Sont soumis au présent code :

- les membres directs et indirects de la FECAFOOT ;
- les officiels ;
- les joueurs ;
- les officiels de matches ;
- les agents organisateurs de matches et les agents de joueurs licenciés ;
- toute personne au bénéfice d'une autorisation délivrée par la FECAFOOT, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre évènement organisé par la FECAFOOT;
- les spectateurs.

Article 4 : Champ d'application temporel

Le présent code s'applique à tous les faits postérieurs à son entrée en vigueur. Il s'applique également à des faits antérieurs s'il est aussi favorable ou plus favorable à l'auteur de ceux-ci et que les autorités juridictionnelles de la FECAFOOT se prononcent sur ces faits après son entrée en vigueur.

Article 5 : Définitions

Après-match : laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

Avant-match : laps de temps entre l'entrée des équipes dans le stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

Match international : match entre deux équipes appartenant à des associations différentes (deux clubs, un club et une équipe représentative ou deux équipes représentatives).

Match amical : match organisé par une instance du football, par un club ou par une autre personne à l'intention d'équipes désignées pour l'occasion et pouvant appartenir à des juridictions différentes ; son résultat n'a d'effet que pour le match ou le tournoi en question et sur le classement FIFA s'il s'agit d'un match entre équipes représentatives.

Match officiel : match organisé sous l'égide de la FECAFIOOT pour des équipes ou clubs placés sous sa juridiction ; son résultat a des effets sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.

Dirigeants: toute personne (à l'exclusion des joueurs) exerçant une activité relative au football au sein d'une association ou d'un club, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci ; sont notamment des officiels, les dirigeants, les entraîneurs et l'encadrement.

Officiels de match : l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième officiel le commissaire de match, l'inspecteur d'arbitres, le responsable de la sécurité et les autres personnes déléguées par la FECAFOOT pour assurer une responsabilité liée à un match.

Réglementation : les Statuts de la FIFA, les statuts de la FECAFOOT, ses Règlements, directives et circulaires, ainsi que les Lois du Jeu édictées par l'International Football Association Board.

Article 6 : Femmes et hommes

Le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

TITRE PREMIER : DROIT MATERIEL CHAPITRE PREMIER : PARTIE GENERALE

SECTION 1 : CONDITION DE LA REPRESSION

Article 7 : Culpabilité

1. Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.
2. Exceptionnellement, l'obligation de jouer à huis clos, l'obligation de jouer en terrain neutre et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé peuvent être prononcées en l'absence de toute faute, à titre de mesure de sécurité.

Article 8 : Tentative

1. La tentative est également punissable.
2. En cas de tentative, l'autorité peut atténuer la sanction prévue pour l'infraction consommée. Elle détermine librement la mesure de l'atténuation ;

elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende

Article 9 : Participation

1. Quiconque participe intentionnellement à une infraction comme instigateur ou comme complice est également punissable.
2. L'autorité tient compte de la culpabilité du participant en atténuant librement la sanction. Elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende

SECTION 2 : DEFINITION DES SANCTIONS

Article 10 : Liste des sanctions

La liste des sanctions est celle de l'article 80 des Statuts de la FECAFOOT, à savoir :

1) Sanctions communes aux personnes physiques et morales

Tant les personnes physiques que les personnes morales sont passibles des sanctions suivantes :

- a) mise en garde ;
- b) blâme ;
- c) amende ;
- d) restitution de prix.

2) Sanctions propres aux personnes physiques

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes physiques :

- a) avertissement ;
- b) expulsion ;
- c) suspension de match ;
- d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
- e) interdiction de stade ;
- f) interdiction d'exercer toute activité relative au football.

3) Sanctions propres aux personnes morales

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes morales :

- interdiction de transfert ;
- obligation de jouer à huis clos ;
- obligation de jouer en terrain neutre ;
- interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- annulation de résultats de matches ;
- exclusion d'une compétition ;
- forfait ;
- déduction de points ;
- perte de match ;
- rétrogradation dans une catégorie de jeu inférieure.

Article 11 : Mise en garde

La mise en garde est un rappel du contenu d'une règle de discipline associé à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.

Article 12 : Blâme

Le blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

Article 13 : Amende

1. L'autorité qui prononce la sanction arrête le montant, les modalités et délais de paiement.
2. Les clubs de la FECAFOOT répondent solidairement des amendes infligées à ses joueurs et dirigeants. Le fait que la personne sanctionnée quitte la FECAFOOT ne supprime pas la responsabilité solidaire.

Article 14 : Restitution de prix

La personne condamnée à restituer un prix doit rendre l'ensemble des avantages reçus, notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médaille, coupe, etc).

Article 15 : avertissement

1. L'avertissement (« carton jaune ») est la mise en garde d'un joueur par l'arbitre au cours d'une rencontre pour sanctionner les comportements antisportifs (Loi 12 des Lois du Jeu) les moins graves.
2. Deux avertissements reçus au cours du même match entraînent une expulsion (carton rouge « indirect ») et donc une suspension automatique pour le prochain match. Les deux avertissements ayant entraîné le carton rouge tombent.
3. En cas d'interruption d'un match, les avertissements sont annulés si le match doit être rejoué. Si tel n'est pas le cas, les avertissements de l'équipe responsable des faits à l'origine de l'interruption sont maintenus – si les deux équipes en sont responsables, tous les avertissements sont maintenus.
4. Lorsqu'un joueur se rend coupable d'un comportement antisportif grave au sens de la loi 12 des Lois du Jeu et qu'il est expulsé (carton rouge « direct »), un éventuel avertissement reçu précédemment au cours du même match est maintenu.

Article 16 : Expulsion

1. L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris les bancs de réserve. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.
2. Pour les joueurs, l'expulsion prend la forme d'un carton d'un carton rouge. Le carton rouge est qualifié de « direct » s'il sanctionne un comportement antisportif grave au sens de la Loi 12 des Lois du Jeu ; il est dit « indirect » s'il résulte du cumul de deux cartons jaunes.
3. L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de réserve. Il doit cependant veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
4. L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le prochain match. La durée de cette suspension peut être prolongée par la Commission d'homologation et de Discipline.

Article 17 : Suspension de match

1. La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.

2. La suspension est prononcée en nombre de matches, en jours ou en mois. Sauf disposition spéciale, elle ne peut dépasser 24 matches ou 24 mois.
3. Lorsque la suspension est prononcée en matches, seuls les matches effectivement joués comptent pour l'exécution de la suspension. Lorsqu'un match est interrompu, annulé ou finalement donné forfait, la suspension n'est considérée comme subie que si les faits à l'origine de l'interruption, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.
4. Si la suspension est cumulée à une amende, sa durée peut être prolongée, le cas échéant jusqu'au paiement complet de l'amende.

Article 18 : Interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve

L'interdiction de vestiaire et/ou de banc de réserve prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et/ou de se tenir dans les abords immédiats de l'aire de jeu, notamment de prendre place sur le banc de réserve.

Article 19 : Interdiction de stade

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades.

Article 20 : Interdiction d'exercer toute activité relative au football

Une personne peut se voir interdire d'exercer toute activité relative au football (administrative, sportive ou autre).

Article 21 : Interdiction de transfert

L'interdiction de transfert empêche un club d'enregistrer des joueurs durant la période déterminée.

Article 22 : Obligation de jouer à huis clos

L'obligation de jouer à huis clos contraint les clubs à jouer une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs.

Article 23 : Obligation de jouer en terrain neutre

L'obligation de jouer en terrain neutre contraint les clubs à jouer une rencontre déterminée dans un terrain autre que celui sur lequel il joue habituellement.

Article 24 : Interdiction de jouer dans un stade déterminé

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive les clubs du droit de faire jouer leurs équipes dans un stade déterminé.

Article 25 : Annulation de résultats de matches

Le résultat d'un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte.

Article 26 : Exclusion d'une compétition

L'exclusion est la privation du droit des clubs de participer à une compétition en cours et/ou à venir.

Article 27 : Rétrogradation dans une catégorie de jeu inférieure

Un club peut se voir rétrogradé dans une catégorie de jeu inférieure.

Article 28 : Déduction de points

Un club peut voir réduit le nombre des points obtenus dans le championnat en cours ou dans un championnat à venir.

Article 29 : Forfait

1. Les équipes sanctionnées par un forfait sont réputées avoir perdu la rencontre par 3 – 0.
2. Une différence de buts supérieure obtenue sur le terrain est maintenue.

Article 30 : Perte de match

Les équipes sanctionnées sont réputées avoir perdues la rencontre considérée suivant les modalités prévues dans les Règlements Généraux.

SECTION 3 : REGLES COMMUNES

Article 31 : Combinaison de sanctions

Sauf disposition contraire, les sanctions prévues dans le chapitre premier (partie générale) et dans le chapitre II (partie spéciale) du présent code peuvent être combinées.

Article 32 : Sursis partiel à l'exécution de la sanction

1. L'autorité qui prononce une suspension de match, une interdiction de vestiaire et/ou de banc de réserve, une interdiction d'exercer toute activité relative au football, l'obligation de jouer à huis clos, l'obligation de jouer en terrain neutre ou une interdiction de jouer dans un stade déterminé doit examiner s'il est possible de suspendre partiellement l'exécution de la sanction.
2. Le sursis partiel n'est possible que si la durée de la sanction n'excède pas six matches ou six mois et que l'ensemble des circonstances le permet, notamment les antécédents de la personne sanctionnée.
3. L'autorité décide sur quelle partie de la sanction porte le sursis. Dans tous les cas, la moitié de la sanction sera ferme.
4. En suspendant l'exécution de la peine, l'autorité impartira à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de six mois à deux ans.
5. Si, pendant le délai d'épreuve, la personne au bénéfice du sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être subie ; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.
6. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux cas de dopage.

Article 33 : Sanctions de durée dans le temps

Le délai de validité des sanctions de durée peut ne pas courir pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

SECTION 4 : FIXATION DE LA SANCTION

Article 34 : Règle générale

1. L'autorité qui prononce une sanction en détermine la portée et/ou la durée.
2. Les sanctions peuvent ne porter que sur des compétitions déterminées.
3. Sauf disposition contraire, la durée des sanctions est toujours limitée.

4. L'instance compétente calcule la sanction d'après la faute en tenant compte des facteurs de culpabilité déterminants.

Article 35 : Récidive

1. Sauf disposition spéciale, l'autorité peut en cas de récidive aggraver la sanction à prononcer
2. Les règles spéciales sur la récidive en matière de dopage sont réservées.

Article 36 : Concours

1. Lorsque, par un seul ou plusieurs actes, une personne aura encouru plusieurs amendes, l'autorité lui inflige l'amende prévue pour l'in fraction la plus grave et peut l'augmenter d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié du maximum prévu pour cette infraction.
2. Il en va de même lorsque, par un ou plusieurs actes, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match ; deux ou plusieurs interdictions de stade ; etc.).

SECTION 5 : PRESCRIPTION

Article 37 : Prescription de la poursuite

1. Les infractions commises pendant un match se prescrivent par deux ans, toutes les autres infractions en général par dix ans.
2. Les délits de dopage se prescrivent par huit ans.
3. La corruption est imprescriptible.

Article 38 : Point de départ du délai

La prescription court :

- a) Du jour où l'auteur a exercé son activité coupable ;
- b) S'il s'agit d'un cas de récidive, du jour du dernier acte ;
- c) Si l'activité a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé.

Article 39 : Interruption

La prescription ne court plus si, avant son échéance, la Commission d'homologation et de Discipline a ouvert la procédure relative au cas.

Article 40: Prescription de l'exécution

1. Les sanctions ont une prescription de cinq ans.
2. La durée de prescription débute le jour de l'entrée en vigueur de la sanction.

CHAPITRE II : PARTIE SPECIALE

SECTION 1 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU

Article 41 : Infractions simples

Le joueur est averti lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes (Loi 12 du Jeu) :

- comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps ;
- acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique des décisions, réclamation) ;
- violation répétée des Lois du Jeu ;
- fait de retarder la reprise du jeu ;
- non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc ;
- pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- simulation.

Article 42 : Infractions graves

Le joueur est expulsé lorsqu'il commet des infractions suivantes (Loi 12 des Lois du Jeu) :

- faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier ;
- acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité ;
- crachat sur un adversaire ou toute autre personne ;
- empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main ;
- anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- second avertissement au cours du match.

SECTION 2 : INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE DU JEU LORS DES MATCHES ET COMPETITIONS

Article 43 : Comportement incorrect envers des joueurs ou toute personne autre que les officiels de matches

1. Toute personne expulsée directement est suspendue comme suit, en plus de la suspension automatique :
 - pour au moins un match si une occasion de but manifeste de l'équipe adverse est empêchée (notamment en touchant délibérément le ballon de la main) ;
 - pour au moins deux matches en cas de faute grossière (notamment par excès de combativité ou par brutalité) ;
2. Dans tous les cas, une amende peut être imposée.

Article 44 : Comportement incorrect envers des officiels de matches, des joueurs, des dirigeants, des entraîneurs et des spectateurs

Le comportement incorrect envers des officiels, des joueurs, des dirigeants, des entraîneurs et des spectateurs est sanctionné dans le barème des sanctions joint en annexe du présent code.

Article 45 : Bagarre

1. Le fait de participer à une bagarre est puni d'une suspension de six matches au moins.
2. N'est pas punissable celui qui se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

Article 46 : Auteurs non identifiés

Lorsque, en cas d'agression, il n'est pas possible d'identifier l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, l'autorité sanctionnera le club ou l'association dont dépendent les agresseurs.

Article 47 : Conduite incorrecte d'une équipe

1. Constitue une conduite incorrecte, sanctionnée d'une amende, le fait pour une équipe :
d'avoir au moins quatre joueurs avertis au cours d'un même match ;
d'avoir au moins trois joueurs expulsés au cours d'un même match ;
d'avoir plusieurs joueurs qui menacent ou contraignent ensemble un officiel de match.
2. Dans la fixation du montant de l'amende, il sera tenu compte du type de compétition.

Article 48 : Incitation à la haine ou à la violence

Le joueur ou l'officiel qui incite publiquement à la haine ou à la violence est puni d'une suspension de match pour une année au moins et d'une amende dont le montant est fixé par la commission d'homologation et de discipline.

Article 49 : Provocation du public

Celui qui, au cours d'une rencontre, provoque le public, sera suspendu pour au moins deux matches et se verra infliger une amende dont le montant est fixé par la commission d'homologation et de discipline.

Article 50 : Non qualification

La non qualification du joueur est régie par les articles 123 et 137 des Règlements Généraux.

SECTION 3 : INFRACTION CONTRE L'HONNEUR ET RACISME

Article 51 : Atteinte à l'honneur

Celui qui, par quelque moyen que ce soit, notamment des gestes ou des propos injurieux, porte atteinte à l'honneur d'une personne, sera suspendu de match. Si l'auteur est un joueur, la suspension sera d'au moins deux matches ; s'il s'agit d'un dirigeant ou d'un officiel, elle sera d'au moins quatre matches. Une amende et l'interdiction d'exerce toute activité relative au football peuvent être prononcées en plus.

Article 52 : Racisme

1. Celui qui, publiquement, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur, langue, religion ou origine ethnique, ou qui a un comportement raciste et/ou inhumain envers autrui sera suspendu d'au moins cinq matches à tous les niveaux. L'autorité prononcera également une interdiction de stade à son encontre et une amende. Si l'auteur de tels actes est un dirigeant ou un officiel, le minimum de l'amende sera de 100 000 FCFA au moins.
2. Lorsque, pendant une rencontre, des supporters d'une équipe déploient des banderoles où figurent des inscriptions à caractère raciste ou font preuve d'un comportement raciste et/ou inhumain, l'autorité sanctionnera l'association ou le club

que soutiennent ces supporteurs d'une amende d'au moins 150 000 FCFA et l'obligera à disputer son prochain match officiel à huis clos.

3. Les spectateurs qui commettent une infraction au sens de l'alinéa 1 de cet article seront interdits de stade pendant au moins deux ans.
4. Si des joueurs, des dirigeants d'association ou de clubs et des spectateurs font preuve de quelque façon que ce soit d'un comportement raciste ou inhumain au sens de l'alinéa 1 de cet article, l'équipe à laquelle ces personnes seront rattachées, si tant que cela soit possible, se verra retirer d'emblée un point dès la première infraction. La deuxième infraction entraînera un retrait de deux points et la troisième infraction aura pour conséquence la relégation. Pour des matches où aucun point n'est attribué, l'équipe concernée, dans la mesure où l'on peut l'identifier, sera disqualifiée.
5. Une sanction prise conformément à ces dispositions peut être atténuée voire suspendue lorsque le joueur, l'équipe concernée, le club ou l'association prouve qu'aucune responsabilité ne peut lui être imputée dans le cas précis ou si d'autres raisons importantes le justifient. Une réduction de la sanction ou la suspension de celle-ci est notamment possible lorsque les incidents ont été provoqués afin d'entraîner selon ces dispositions la sanction d'un joueur, d'une équipe, d'un club ou d'une association. Le processus d'exonération se conforme au présent code.

SECTION 4 : INFRACTIONS CONTRE LA LIBERTE PERSONNELLE

Article 53 : Menaces

Celui qui prononce des menaces graves contre un officiel de match est punissable d'une amende d'au moins 50 000 FCFA et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 31, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

Article 54 : Coercition

Celui qui, par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave d'une autre manière dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte est punissable d'une amende d'au moins 50 000 FCFA et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 31 ci-dessus, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

SECTION 5 : FAUX DANS LES TITRES

Article 55 : (unique)

1. Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre, ou utilise pour tromper autrui un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique sera puni suspendu d'une durée minimale de six matches.
2. Si l'auteur est un dirigeant, l'autorité prononcera une interdiction d'exercer une activité relative au football pour une durée minimale d'une année.
3. L'autorité pourra prononcer une amende, qui sera de 150 000 FCFA au moins.

SECTION 6 : CORRUPTION

Article 56 : (unique)

1. Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la FECAFOOT à un officiel de match, à un joueur ou un dirigeant, pour lui ou un tiers, afin d'amener cette

personne à violer la réglementation de la FECAFOOT, de la CAF ou de la FIFA sera puni :

- a) d'une amende d'au moins 200 000 FCFA,
 - b) d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football,
 - c) d'une interdiction de stade.
2. La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière.
 3. Dans les cas graves et en cas de récidive, la sanction de l'al. 1 (b) ci-dessus pourra être prononcée à vie.
 4. Dans tous les cas, l'autorité prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui ont servi à commettre l'infraction. Ces valeurs seront utilisées pour le programme de développement du football.

SECTION 7 : DOPAGE

Article 57 : Définition

1. La définition du dopage et de délit de dopage sont exposés dans le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors compétition.
2. Ces délits constituent des cas de dopage, qu'ils soient constatés en compétition ou Hors-compétitions.

Article 58 : Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques

1. Tout joueur qui, pour des raisons thérapeutiques, se rend chez un médecin et s'y fait prescrire un traitement ou un médicament est tenu de demander si cette prescription contient des substances ou méthodes interdites (cf Liste contenue dans le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions)
2. Si tel est le cas, il doit exiger un autre médicament ou traitement.
3. S'il n'y a pas d'alternative, il se fera remettre un certificat médical expliquant la situation. Ce document devra être remis à l'autorité compétente de la FECAFOOT dans les 48 heures après la visite médicale – si un match a lieu dans ce délai, le certificat doit parvenir à l'autorité compétente avant le match, respectivement être présenté lors du contrôle. Passé ce délai, aucun certificat médical ne sera accepté.
4. La justification de l'utilisation d'un médicament ou d'un traitement ne sera valable que si elle est admise par l'autorité compétente de la FECAFOOT.
5. Les dispositions du Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors compétitions demeurent réservées.

Article 59 : Sanctions

1. En cas de dopage conformément à la partie II du Règlement du contrôle de dopage lors des compétitions de la FIFA et hors-compétitions, les sanctions sont en principe appliquées comme suit :
une infraction de la partie II, art. 1 (présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), de la partie II, art. 2 (usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), de la partie II, art. 5 (Refus de rendre un échantillon ou manquement), de la partie II, art. 5 (falsification ou tentative de

falsification d'un contrôle de dopage), de la partie II, art. 6 (possession de substances ou méthodes interdites), entraîne en cas de premier délit une suspension de deux ans et en cas de récidive une suspension à vie.

En présence de substances spécifiques selon la liste des substances et méthodes interdites (Annexe A du Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions) et en présence de preuve que l'usage des substances spécifiques n'a pas servi à l'amélioration de la performance sportive, au moins un avertissement sera donné en cas de premier délit ; en cas de récidive, une suspension de deux ans sera prononcée. En cas de nouvelle récidive, la suspension sera à vie.

Une infraction à la partie II, art. 7 (trafic de substance interdite) ou à la partie II, art. 8 (administration d'une substance ou d'une méthode interdite entraîne une suspension d'au moins quatre ans. Si un joueur de moins de 21 ans et concerné par les actions de la personne fautive, et la substance décelée n'est pas une substance spécifique, la personne fautive sera suspendue à vie.

En cas d'infraction à la partie II, art. 4 (non respect de l'obligation de fournir des renseignements sur la localisation des joueurs ou violation des exigences de disponibilité des joueurs pour les contrôles), la suspension sera d'au moins trois mois et au plus de deux ans.

2. Si le joueur inculpé peut prouver dans chaque cas qu'il n'est coupable ni de faute grave ni de négligence, la sanction peut être réduite, mais seulement de moitié par rapport à la sanction prévue à l'al. 1 ; une suspension à vie ne peut être réduite à moins de huit ans.
3. Si le joueur inculpé peut prouver dans chaque cas qu'il n'est coupable ni de faute ni de négligence, la sanction prévue en principe à l'al. 1 ne s'applique plus.
4. Si l'aide accordée à un joueur inculpé entraîne la révélation ou la preuve d'un délit de dopage d'une autre personne, la sanction peut être réduite, mais seulement de moitié par rapport à la sanction prévue à l'al. 1 ; une sanction à vie ne peut être réduite à moins de huit ans.
5. Si plus d'un joueur d'une équipe est sanctionné pour dopage, son équipe peut également être sanctionnée. Il existe notamment la possibilité de retrait de points ; pour les compétitions finales, une suppression du classement (final) peut avoir lieu. De plus, le club ou l'association dont l'équipe a été sanctionnée peut également être frappée d'une sanction disciplinaire.
6. Dans tous les cas, une amende peut être imposée.

Article 60 : Contrôles réguliers

Un joueur sanctionné pour dopage peut être obligé par la FIFA à se soumettre à des contrôles de dopage pendant la durée de la suspension.

Article 61 : Procédure

La procédure concernant les aspects formels et techniques des contrôles de dopage s'appuie dans tous les cas sur le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions.

Article 62 : Obligation des joueurs

1. Tout joueur qui participe aux compétitions ou autres manifestations organisées par la FECAFOOT ou aux entraînements y préparant s'engage à se soumettre aux contrôles effectués par les autorités compétentes de la FECAFOOT.
2. Il déclare consentir à subir tous les tests nécessaires qui permettront de déceler la présence de substances interdites ou le recours à des méthodes interdites.

Article 63 : Sanctions des instances étatiques

Si une instance étatique a arrêté une sanction pour délit de dopage, les organes juridiques de la FECAFOOT étudieront, quelle que soit la sanction, s'il convient d'imposer aussi une sanction d'association.

Article 64 : Sanctions prises par d'autres associations sportives

Une sanction irrévocable imposée par une autre fédération sportive internationale ou par une organisation nationale antidopage dans le respect du droit fondamental élémentaire est en principe reprise immédiatement par la FECAFOOT.

SECTION 8 : NON-RESPECT DES DECISIONS DE L'AUTORITE

Article 65 : Décisions d'ordre financier

1. La personne qui ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à une autre personne (par exemple un joueur, un entraîneur ou un club), alors qu'elle y a été condamnée par un organe juridictionnel de la FECAFOOT :
 - a) sera sanctionnée d'une amende de 50 000 FCFA au moins pour ne pas avoir respecté les instructions de l'organe l'ayant condamnée au paiement ;
 - b) recevra des autorités juridictionnelles de la FECAFOOT un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ;
 - c) s'il s'agit d'un club, il sera mis en garde et menacé de déduction de points ou de rétrogradation dans une catégorie de jeu inférieure en cas de non-paiement dans le dernier délai de grâce. Une interdiction de transfert peut aussi être prononcée.
2. Si le club ne respecte pas ce dernier délai, la menace sera mise à exécution.
3. En cas de déduction de points, il doit y avoir une juste proportion entre le montant dû et les points déduits conformément aux dispositions du règlement financier.
4. Une suspension relative à toute activité liée au football peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique.

SECTION 9 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET ASSOCIATIONS

Article 66 : Organisation de matches

Les associations ou clubs qui organisent des matches doivent :

- a) évaluer le risque que présentent les différentes rencontres et signaler aux organes de la FECAFOOT celles qui sont particulièrement dangereuses ;
- b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes et prendre toutes les autres mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi que lors de la survenance d'incidents ;

- c) assurer la sécurité des joueurs et officiels de l'équipe visiteuse ;
- d) informer les autorités locales et collaborer activement et efficacement avec elles ;
- e) assurer la discipline dans les stades et leurs abords immédiats et le bon déroulement des rencontres.

Article 67 : Manquements

1. Une association membre ou un club qui ne remplit pas les obligations énumérées à l'art. 68 recevra une amende conformément aux dispositions du règlement financier.
2. En cas d'infraction grave à l'art. 66 b et c, la commission d'homologation et de discipline pourra prendre d'autres mesures, notamment prononcer une interdiction de stade ou obliger une équipe à jouer en terrain neutre.
3. La possibilité de prononcer certaines sanctions en l'absence de toute faute, à titre de mesure de sécurité, est réservée.

Article 68 : Responsabilité pour le comportement des spectateurs

1. L'association hôte ou le club hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné (e) d'une amende financière. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.
2. L'association visiteuse ou le club visiteur est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné (e) d'une amende financière. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées. Les spectateurs assis dans la tribune du stade réservée aux visiteurs sont considérés comme partisans de l'association visiteuse, sauf preuve du contraire.
3. Sont considérés comportements inconvenants notamment les violences contre des personnes ou des choses, l'utilisation de fumigènes, le lancer d'objets, l'affichage de banderoles aux textes insultants, les chants insultants et l'envahissement du terrain.
4. La responsabilité décrite dans les alinéas 1 et 2 concerne aussi les matches organisés sur terrain neutre, notamment lors des compétitions finales.

Article 69 : Autres obligations

Les associations ou clubs doivent par ailleurs :

- a) lors des compétitions à limite d'âge, vérifier activement l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ceux-ci présentent ;
- b) veiller à ce que ne participent pas à la gestion d'un club ou d'une association les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité d'une telle activité (notamment dopage, corruption, faux dans les titres, etc.) ou qui ont été condamnées pénalement pour de tels faits lors des cinq dernières années.

SECTION 10 : ATTEINTE A L'INFLUENCE ILLEGALE SUR LE RESULTAT D'UN MATCH

Article 70 : (unique)

Celui qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive sera sanctionné d'une suspension de match ou d'une amende d'au moins 500 000 FCFA. L'autorité prononcera aussi une interdiction d'exercer toute activité relative au football ; dans les cas graves, cette sanction sera prononcée à vie.

SECTION 11 : DES MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

Article 71 : De l'atteinte à la morale sportive

1) Tout club ou personne visée à l'article 2 des règlements généraux, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2) Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues ou de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions infligées par la Commission d'homologation et de discipline, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues

Article 72 : De la dissimulation et de la fraude

1) Est passible d'une suspension minimale de deux ans infligée par la Commission d'homologation et de discipline, tout joueur :

- a) qui fraude ou tente de frauder sur son identité, sur la signature ou la photographie apposée sur la licence, sur sa date de naissance ou en matière de certificat médical sur les imprimés et cachets de la Fédération ou de l'autorité légale;
- b) qui, sur sa demande de licence, n'a pas fait mention du club quitté, ou a fait figurer la mention « NEANT », ou donné une réponse inexacte aux questions posées sur l'imprimé de la demande de licence.

2) Les dirigeants auteurs ou complices des infractions visées au (1) ci-dessus encourrent les peines prévues à l'article 80 des statuts.

3) Si la responsabilité du club est engagée, celui-ci perd par pénalité le match auquel ce joueur a participé au moment de la découverte de l'infraction.

4) L'équipe adverse ne peut bénéficier du ou des points retirés qu'au cas où elle a formé des réserves dans les normes des présents règlements.

SECTION 12 : DES MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION

Article 73 :

1) Est passible de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des statuts, le club qui a conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension par la Commission d'homologation et de discipline.

2) Est également passible d'une sanction infligée par la Commission d'Homologation et de Discipline, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club s'il s'agit d'un joueur non amateur, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur visé à l'article 143 des Règlements Généraux qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

SECTION 13 - DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

Article 74 : Indépendamment de la sanction du match perdu prévue à l'article 137 des Règlements Généraux, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après :

I) Du non respect de la catégorie d'âge et de l'absence de sur classement

Article 75 : Dans les cas énumérés aux articles 52 et 58 des Règlements Généraux, une amende dont le montant est fixé en annexe 2, est infligée par la Commission d'homologation et de discipline, au joueur en état d'infraction, même si aucune réserve valable ne l'a visé.

II) De la pratique dans un club non affilié à la Fédération

Article 76 :

1) En cas d'infraction aux dispositions de l'article 48 des Règlements Généraux, les mesures ci-après sont appliquées par la Commission d'Homologation et de Discipline :

- suspension automatique de la validité de la licence ;
- mise en demeure adressée au joueur par le Secrétaire Général ou par le Secrétaire de la Ligue intéressée suivant le cas.

2) Sans réponse du joueur dans les quinze jours, ou s'il continue à pratiquer le football dans les conditions interdites par l'article 48 des Règlements Généraux, le Secrétaire Général ou la Ligue intéressée suivant le cas prononce l'exclusion du joueur.

III) De la signature de plusieurs demandes de licences de joueur et de la rupture du contrat

Article 77 :

1) Est passible d'une suspension minimale de un (01) an infligée par la Commission d'homologation et de discipline, le joueur visé aux articles 39 alinéa 6 et 47 des Règlements Généraux qui a signé plus d'une demande de licence dans le cours de la même saison.

2) Cette suspension est portée à deux (02) ans au minimum, sans préjudice des dispositions prévues en ce cas par l'article 46 des Règlements Généraux en ce qui concerne la qualification, lorsque l'infraction n'est découverte qu'au cours de la saison suivante.

3) La pénalité prend effet à compter de la date de notification de la sanction.

IV) Du non respect du nombre minimum de licences « dirigeants »

Article 78: Les clubs qui n'ont pas, avant le début de la phase retour de la saison, satisfait à l'obligation d'enregistrer le nombre minimum de " Licences Dirigeant " fixé à l'article 19 des règlements généraux sont pénalisés par la Commission d'homologation et de discipline, par licence manquante et à chaque journée de la phase retour, d'une amende égale au double du prix de cession de cette licence figurant au règlement financier.

V) De la feuille de match

Article 79 : Est passible d'une amende prévue en annexe 2 infligée par la Commission d'homologation et de discipline, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match prévue à l'article 119 des règlements généraux.

VI) De l'utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation de la Fédération

Article 80 : Est passible d'une amende infligée par la Commission d'Homologation et de Discipline, dont le montant minimum est fixé dans le règlement financier, sans préjudice de la sanction prévue à l'article 87 alinéa 7 des Règlements Généraux, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat de sortie.

VII) De l'utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation de la Fédération

Article 81 :

1) Est passible d'une amende infligée par la Commission d'Homologation et de Discipline, dont le montant est fixé dans le règlement financier, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier.

2) Le joueur est passible d'une suspension minimale de trois mois à compter de la date de notification de la sanction, si l'infraction a été commise au cours de la saison, ou de la reprise de la compétition si elle a été commise pendant l'intersaison.

VIII) Du match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère

Article 82 :

1) Est passible d'une amende infligée par la Commission d'Homologation et de Discipline dont le montant est fixé dans le règlement financier, le club qui joue un match contre une équipe étrangère sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

2) Les membres du Bureau de la Ligue à qui une faute serait imputable en la circonstance, sont sanctionnés par le Comité Exécutif.

IX) De l'emploi par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt

Article 83 : Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé dans le règlement financier, le club qui a contrevenu aux dispositions de l'article 26 interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

SECTION 14 : DES FAITS D'INDISCIPLINE

SOUS SECTION I - DU JOUEUR EXCLU DU TERRAIN

Paragraphe 1 - de la sanction

Article 84 :

1) Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre lors d'un match de compétition officielle est automatiquement suspendu pour le match officiel suivant de la même compétition.

2) Trois avertissements infligés à un joueur au cours d'une compétition entraînent sa suspension pour le match suivant de la même compétition.

3) Trois expulsions infligées à un joueur au cours d'une compétition entraînent sa suspension pour le restant de la saison.

Paragraphe 2 - Des sanctions complémentaires

Article 85 :

1) La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par l'organe juridictionnel compétent.

2) Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matches effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Paragraphe 3 - Des modalités pour purger une suspension

Article 86 :

1) La suspension doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées dans le même type d'épreuve et dans la même catégorie d'équipe (première, réserve, corporatif etc). Le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle suivant l'expulsion. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

2)- a) L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation comprise.

- b) Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempérie ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa périodicité.

- c) Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité, étant précisé que si ce match est donné à rejouer par l'organisme compétent, il ne peut prendre part à celui-ci.

3)- a) Les sanctions prononcées par l'organe compétent à la suite de rapports d'officiels, ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 155 des règlements généraux, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi qui suit le prononcé de la décision.

- b) Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité dès la notification de la décision. Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les juridictions d'appel.

Paragraphe 4 - Des amendes pour avertissement ou exclusion

Article 87 :

1) L'organe compétent inflige aux clubs les pénalités suivantes :

- une amende dont le montant est fixé dans le règlement financier, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ;
- une amende double pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre ou une expulsion immédiate.

2) L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre III du barème des sanctions relatives au comportement anti-sportif figurant en annexe du présent code.

Paragraphe 5 - De la saisine disciplinaire

Article 88 : Le Comité Exécutif, le Secrétaire Général, ou le Conseil provincial peut demander à ses organes juridictionnels d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou des officiels, le dossier des joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

Paragraphe 6 - De la police du terrain

Article 89 : En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 21 alinéa 1 et 2 et 114 alinéa 4 des règlements généraux, les organes disciplinaires compétents peuvent infliger les sanctions ci-après :

- une amende dont le montant minimum est fixé en annexe ;
- la suspension du terrain ;
- la perte du match.

Paragraphe 7: Du licencié suspendu participant à une rencontre amicale

Article 90 : Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé dans le règlement financier, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction infligés par l'organe disciplinaire compétent.

Paragraphe 8 - Du club suspendu

Article 91 : Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension.

SOUS SECTION II - DES AUTRES INFRACTIONS

Paragraphe I - Des infractions concernant les clubs

I) Du non paiement des sommes dues à la Fédération

Article 92 :

1) Le non paiement par les membres des comités des clubs des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation prononcée par l'organe disciplinaire compétent.

2) Dans tous les cas, ces clubs ne peuvent obtenir un nouvel engagement dans les épreuves organisées par la Fédération que s'ils se sont acquittés de la totalité de ces sommes.

II) Des manœuvres occultes des clubs

Article 93 :

1) Tout club reconnu coupable de tricherie ou d'abandon d'un match en vue de favoriser ou de défavoriser un club tiers est d'office relégué de deux divisions, s'agissant du championnat et de ses tournois subséquents par l'organe disciplinaire compétent.

2) En ce qui concerne les matches de coupe, il est disqualifié pour la suite de la compétition et suspendu pour la saison suivante de la même compétition.

III) Du forfait des clubs

Article 94 :

1) Est passible d'une amende dont le montant est fixé dans le règlement financier, le club ayant été déclaré forfait dans les conditions de l'article 132 des règlements généraux alinéa 5.

2) Le club en cause perd en outre non seulement le match objet du forfait, mais également trois points sur son classement général, ou est disqualifié s'il s'agit d'un match de coupe ou d'une compétition à élimination directe.

Article 95 :

1) Tout club coupable de deux forfaits en championnat au cours d'une même saison sportive est déclaré forfait général pour la suite des matches dudit championnat et relégué d'office de deux divisions.

2) L'équipe objet d'un forfait général d'office fait partie du quota des clubs reléguables.

3) Le Président dont le club a fait l'objet d'un forfait pendant l'exercice de sa présidence ne pourra, à partir de la date de constat dudit forfait et pendant cinq années, être membre du comité directeur d'un autre club affilié ou d'un organe de la Fédération ou de ses ligues spécialisées.

IV) Du défaut de présentation de licences

Article 96 : Est passible d'une amende infligée par l'organe disciplinaire compétent dont le montant est fixé dans le règlement financier, tout club qui ne présente pas les licences de ses joueurs à l'arbitre conformément à l'article 122 des règlements généraux.

V) De la numérotation sur les maillots

Article 97: Est passible d'une amende infligée par l'organe disciplinaire compétent dont le montant est fixé dans le règlement financier, tout club dont les maillots ne sont pas numérotés de manière lisible de 1 à 35.

VI) De l'arrivée tardive au stade

Article 98 : Est passible d'une amende infligée par l'organe disciplinaire compétent dont le montant est fixé dans le règlement financier, tout club violant les dispositions de l'article 113 alinéa 2 des règlements généraux relatives à l'arrivée au stade.

Paragraphe 2 - Des infractions concernant les officiels

I) De l'absence de l'arbitre à un match

Article 99 :

1) Est passible d'une suspension de trois (03) matches par l'organe disciplinaire compétent, tout officiel qui ne justifie pas son absence à un match.

2) En cas de récidive, il encourt une suspension de neuf (09) matches.

II) De l'arrivée tardive au stade

Article 100 : Est passible d'une suspension de trois (03) matches par l'organe disciplinaire compétent, tout officiel violant les dispositions de l'article 113 alinéa 2 des règlements généraux relatives à l'arrivée au stade.

III) Des Infractions relatives aux documents officiels

Article 101 : Est passible d'une suspension de trois (03) matches, tout officiel qui ne transmet pas les documents dans les délais prévus à l'article 117 alinéa 3 des règlements généraux.

Article 102 : Est passible d'une suspension de trois (03) matches par l'organe disciplinaire compétent, tout officiel reconnu coupable de surcharge des documents dans les conditions prévues à l'article 117 alinéa 2 des règlements généraux.

IV) De la faute technique

Article 103 :

1) La faute technique dûment établie à l'encontre d'un arbitre entraîne sa suspension pour trois (03) matches officiels à compter de la date de notification de la sanction par l'organe disciplinaire compétent.

2) Une deuxième faute technique établie à l'encontre du même arbitre au cours de la même saison entraîne sa relégation en division inférieure.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCEDURE

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION

SECTION 1 : AUTORITES

Article 104 : Arbitre

1. pendant les matches, les décisions disciplinaires sont prises par l'arbitre.
2. Ces décisions sont définitives
3. La compétence des autorités juridictionnelles est réservée.

Article 105 : Autorités juridictionnelles

Les autorités juridictionnelles de la FECAFOOT sont la Commission d'homologation et de Discipline et la Commission de Recours.

Article 106 : Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Certaines décisions de la Commission de Recours peuvent être portées devant le Tribunal Arbitral de football du Cameroun.

TITRE II : ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 107 : Différents organes

Les organes juridictionnels de la FECAFOOT sont :

- la Commission d'Homologation et de Discipline ;
- la Commission de Recours ;
- le Tribunal Arbitral de Football du Cameroun.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : REGLES COMMUNES AUX ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 108 : Composition

1°)- Le Président du Comité Exécutif nomme les membres de la Commission d'Homologation et de Discipline et de la Commission de Recours pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

2°)- Chacune des commissions visées au (1) ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président ;
- 1 Rapporteur ;
- 4 membres.

3°)- Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut assister, à titre consultatif, aux séances des organes juridictionnels.

Article 109 : Lieu de réunion

1°)- Tous les organes juridictionnels se réunissent au siège de la Fédération.

2°)- A titre exceptionnel, ils peuvent se réunir en un autre lieu après autorisation préalable du Président de la FECAFOOT.

Article 110 : Séances

1°)- A l'initiative du Président de l'organe concerné, le Secrétariat Général de la FECAFOOT convoque les membres pour chaque séance. En cas d'absence du Président, l'initiative de convocation est laissée au Vice-Président ou à défaut au doyen d'âge.

2°)- Le Président dirige les séances. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace. En cas d'empêchement du Vice-Président, le doyen d'âge des membres présents le remplace.

3°)- Le rapporteur rédige les procès-verbaux des séances et les décisions.

4°)- Les décisions se prennent à la majorité absolue (50 % + 1) des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

5°)- Les organes juridictionnels ne siègent valablement que si quatre (4) de leurs membres au moins sont présents.

Article 111 : Secrétariat

1°)- Le Secrétariat Général de la FECAFOOT se charge de l'archivage. Les décisions prises et les dossiers y relatifs doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans.

2°)- le Secrétariat Général se charge de publier de manière adéquate, par exemple sur Internet, les décisions des organes juridictionnels. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, elle peut renoncer à la publication de certaines décisions déterminées.

Article 112 : Indépendance

1°)- Les organes juridictionnels rendent leurs décisions en toute indépendance en application des règlements en vigueur.

2°)- Un membre d'un autre organe de la FECAFOOT ne peut se trouver dans la salle de la séance durant les délibérations des organes juridictionnels que s'il y a été expressément convoqué par ces organes.

Article 113 : Incompatibilités

1°)- Les membres des organes juridictionnels ne peuvent appartenir ni au Comité Exécutif de la FECAFOOT, ni à un Bureau provincial, départemental ou d'arrondissement.

2°)- Les dirigeants de clubs, les joueurs, les arbitres et les entraîneurs titulaires d'une licence en cours de validité, ne peuvent être membres d'un organe juridictionnel.

3°)- Nul ne peut être à la fois membre de plus d'un organe juridictionnel.

Article 114 : Récusation

1°)- Les membres des organes juridictionnels doivent se récuser lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur intégrité, notamment dans les cas suivants :

- a) si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
- b) s'il est lié à l'une des parties.

2°)- Les membres qui se trouvent dans un cas de récusation doivent le faire savoir sans délai au Président.

Article 115 : Confidentialité

1°)- Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions (notamment faits de la cause, contenu des délibérations et décisions prises).

2°)- Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

3°)- Toute infraction aux dispositions visées au (1) ci-dessus entraîne l'exclusion de son auteur de l'organe juridictionnel concerné.

Article 116 : Sanctions

Les principales sanctions que peuvent prendre les organes juridictionnels de la Fédération, à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 80 des statuts.

Article 117 : Droit d'accès au stade

Les membres des organes juridictionnels ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés pour l'organisation des compétitions. A cet effet, une carte leur est établie.

Article 118 : Indemnités de séance

1°)- Les fonctions de membres des organes juridictionnels sont gratuites.

2°)- Toutefois, les membres des organes juridictionnels ont droit à des indemnités de séance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Comité Exécutif.

SECTION II : ATTRIBUTIONS DES ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 119 : Commission d'homologation et de discipline

La Commission d'homologation et de discipline est chargée de statuer sur :

- l'homologation des matches du championnat national de première division et de la coupe du Cameroun à partir des 16^{èmes} de finale ;
- les faits relevant de la non application des lois de jeu constatés à l'encontre d'un officiel par une équipe, le commissaire de match ou un membre de la Fédération ;
- les contestations visant la qualification et la participation des joueurs à une rencontre ainsi que l'application des règlements des compétitions nationales ;
- les appels des décisions des commissions provinciales d'homologation et de discipline autres que celles relevant de la discipline et de l'éthique ;
- les faits relevant de la police des terrains ;
- les cas d'indiscipline des joueurs, entraîneurs, dirigeants, arbitres, commissaires, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'un organe, organisme ou Ligue de la Fédération ;
- les violations graves à la morale sportive reprochée aux dirigeants de clubs, aux joueurs, entraîneurs ou arbitres ;
- le ou les manquement (s) grave (s) portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération ou d'un de ses dirigeants imputables à toute personne soumise à sa juridiction ;
- tous litiges portant sur l'exécution des contrats locaux conclus entre les joueurs et les clubs ;
- tous litiges portant sur les transferts locaux des joueurs ;
- la sanction des officiels des rencontres ;
- les appels interjetés contre les décisions des commissions provinciales d'homologation et de discipline.

Article 120 : Commission de Recours

La Commission de Recours est compétente pour :

- connaître en troisième et dernier ressort des décisions rendues par les Commissions provinciales d'homologation et de discipline ;
- statuer en deuxième et dernier ressort sur les décisions rendues en premier ressort par la Commission d'homologation et de discipline à l'exception des décisions réservées au tribunal arbitral de football du Cameroun ;
- statuer en deuxième et dernier ressort sur les décisions de la commission du statut du joueur.

SECTION III : TRIBUNAL ARBITRAL DE FOOTBALL DU CAMEROUN

Article 121 : L'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Tribunal Arbitral de Football du Cameroun sont fixées par un texte particulier.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE

SECTION I : REGLES GENERALES

Sous section 1 - droit d'être entendu

Article 122 : Principe

- 1°)- Les parties doivent être entendues avant toute prise de décision.

- 2°)- Les parties peuvent notamment :
- consulter le dossier ;
 - présenter leur argumentation en fait et en droit
 - demander l'administration des preuves ;
 - participer à l'administration des preuves.

Article 123 : Exceptions

Le droit d'être entendu peut être limité lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment la protection de secret ou le bon déroulement de la procédure.

Sous section 2 : Preuve

Article 124 : Divers moyens de preuve

1°)- La preuve peut être administrée par tous moyens.

2°)- Ne peuvent être refusées que les preuves qui portent atteinte à la dignité humaine ou ne permettent manifestement pas d'établir la pertinence des faits.

3°)- Sont notamment admis : les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, du commissaire de match, de l'inspecteur d'arbitre, les déclarations des parties, celles des témoins, la production des pièces, les expertises.

Article 125 : Libre appréciation des preuves

1°)- Les organes juridictionnels apprécient librement les preuves.

2°)- Ils peuvent notamment tenir compte de l'attitude des parties au cours de la procédure.

3°)- Ils décident sur la base de leur intime conviction.

Article 126 : Rapports des officiels de match

1°)- Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts.

2°)- Toutefois, la preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut toujours être apportée.

3°)- En cas de divergence entre les rapports des divers officiels de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur l'aire de jeu. Pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire de match qui prime.

Article 127 : Charge de la preuve

1°)- La charge de la preuve des fautes disciplinaires commises incombe à la Fédération.

2°)- En matière de dopage, il appartient à la personne contrôlée positivement de se disculper.

3°)- En matière de contrat ou de transfert, la charge de la preuve incombe au demandeur.

Sous section 3 : Représentation et assistance

Article 128 : Principe

- 1°)- Les parties peuvent se faire assister à leurs frais.
- 2°)- Elles peuvent se faire représenter lorsque leur comparution personnelle n'est pas exigée.
- 3°)- L'assistance et la représentation sont libres.

Sous section 4 : Langue de la procédure

Article 129 : Principe

- 1°)- Les langues qui peuvent être utilisées au cours de la procédure sont le français et l'anglais.
- 2°)- Dans le cas où l'une des parties ne s'exprime pas dans l'une ou l'autre de ces langues, la Fédération fournit l'assistance d'un interprète.

Sous section 5 : Notification et communication

Article 130 : Destinataires

- 1°)- les décisions sont notifiées à toutes les parties.
- 2°)- Les autres actes émanant de la Commission d'homologation et de discipline et de la Commission de recours sont envoyés en copie à toutes les parties.
- 3°)- Les décisions et autres actes dont les destinataires sont des joueurs, des entraîneurs ou des dirigeants de club sont adressés aux clubs concernés. Ces actes sont réputés avoir été valablement notifiés à leur destinataire final quatre (4) jours après la notification de l'acte au club.

Article 131 : Modalités de notification

- 1°)- Les décisions sont notifiées par téléphone, pli recommandé, télécopie ou sur décharge.
- 2°)- Les autres actes ne sont communiqués que par télécopie.
- 3°)- Les envois par courrier électronique ne sont pas autorisés.

Sous section 7 : Entrée en vigueur des décisions

Article 132 : Prise d'effet des décisions

- 1°)- Les décisions sont immédiatement exécutoires lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de recours ou lorsque le présent code le prévoit.
- 2°)- Sous réserve des cas visés au (1) ci-dessus, les décisions deviennent exécutoires à l'expiration du délai de recours.

Sous section 8 : Délais de recours

Article 133 : Computation

- 1°)- Les délais de recours d'une décision courent à compter du jour de la réception de l'acte par la partie concernée, sous réserve des dispositions de l'article 130 (3) ci-dessus.

2°)- Si le dernier jour du délai tombe un jour non ouvrable, le délai expire le jour ouvrable suivant.

Article 134 : Respect du délai

1°)- Le délai de recours doit être respecté à peine de forclusion.

2°)- Le délai est respecté quand l'acte de recours est réceptionné au Secrétariat Général de la FECAFOOT ou à un bureau de poste le dernier jour du délai, au plus tard à minuit.

3°)- En cas d'utilisation de la télécopie, le délai est respecté si le recours parvient au Secrétariat Général le dernier jour du délai avant minuit et que le document original lui parvient dans un délai supplémentaire de cinq (5) jours.

4°)- Le délai de recours n'est pas respecté si l'acte est transmis au Secrétariat Général par courrier électronique.

SECTION II : COMMISSION DHOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

Sous section 1 : ouverture de la procédure et instruction

Article 135 : Ouverture de la procédure

1°)- Les infractions disciplinaires se poursuivent d'office.

2°)- Toute personne physique ou morale peut porter à la connaissance des autorités juridictionnelles les comportements qu'elle juge contraires à la réglementation de la Fédération. Les dénonciations doivent être faites par écrit.

3°)- Les officiels de match sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance.

Article 136 : Instruction

Le rapporteur de la Commission effectue d'office les actes d'instruction nécessaires.

Article 137 : Collaboration des parties

1°)- Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles doivent notamment donner suite aux demandes de renseignements du rapporteur.

2°)- Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le rapporteur vérifie la version des faits présentée par les parties.

3°)- Si les parties ne font pas diligence, le Président de la Commission peut, après les avoir averties, leur infliger une amende de trente mille (30.000) francs CFA.

4°)- Si les parties ne collaborent pas et qu'il n'existe pas d'autre moyen d'obtenir les renseignements demandés, la Commission statue sur la base du dossier en sa possession.

Sous section 2 : débats, délibérations et décisions

Article 138 : Débats

1°)- En principe, il n'y a pas de débats à la Commission.

2°)- Toutefois, la Commission peut organiser des débats auxquels toutes les parties doivent être conviées. Les débats ont toujours lieu à huis clos.

Article 139 : Délibérations

1°)- La Commission délibère à huis clos.

2°)- S'il y a eu des débats, les délibérations ont lieu immédiatement après.

3°)- Sauf circonstances exceptionnelles, elles sont menées sans interruption.

4°)- Le Président décide dans quel ordre les diverses questions sont mises en délibération.

5°)- Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le Président, qui donne toujours son avis le dernier.

Article 140 : Prise de décision

1°)- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

2°)- Tous les membres présents doivent voter.

3°)- En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 141 : Forme et contenu de la décision

1°)- La décision contient :

- a) la composition de la Commission ;
- b) la désignation des parties ;
- c) le résumé des faits ;
- d) les considérants de droit ;
- e) les dispositions dont il a été fait application ;
- f) le dispositif ;
- g) l'indication des voies de recours.

2°)- Les décisions sont signées par le Président et par le rapporteur.

Article 142 : Frais de procédure

La partie qui interjette appel d'une décision d'une commission provinciale d'homologation et de discipline doit s'acquitter d'une somme de cinquante mille (50.000) FCFA.

SECTION III : COMMISSION DE RECOURS

Article 143 : Décisions attaquables

Toutes les décisions de la Commission d'homologation et de discipline et de la commission du statut du joueur peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours.

Article 144 : Qualité pour recourir

1°)- Toute personne physique ou morale faisant l'objet d'une décision rendue par la Commission d'homologation et de discipline et qui estime qu'elle lui fait grief peut interjeter appel devant la Commission de recours.

2°)- Les clubs peuvent recourir contre les décisions sanctionnant leurs joueurs, dirigeants, entraîneurs ou toute autre personne y licenciée.

3°)- Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut recourir contre toutes décisions rendues par la Commission d'homologation et de discipline.

Article 145 : Délai de recours

L'appel doit être interjeté dans un délai de dix (10) jours suivant notification de la décision attaquée sauf disposition contraire prévues par les textes particuliers.

Article 146 : Mémoire de recours

1°)- Le recourant doit déposer son mémoire de recours en trois (3) exemplaires.

2°)- Le mémoire doit contenir les conclusions, motifs et moyens de preuves nécessaires. Il doit être signé par le recourant ou son représentant.

Article 147 : Frais de procédure

1°)- Toute personne qui souhaite recourir doit verser une somme d'un montant de cent cinquante mille (150.000) FCFA, à peine d'irrecevabilité du recours.

2°)- Cette formalité n'est pas requise en cas d'appel par Secrétaire Général de la FECAFOOT.

Article 148 : Effets du recours

1°)- Le recours a un effet dévolutif.

2°)- Le recours n'est pas suspensif, sauf en ce qui concerne les condamnations au paiement d'une somme d'argent.

Article 149 : Déroulement de la procédure jusqu'à la prise de décision

1°)- Les articles 135 à 141 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à la procédure à suivre.

2°)- Les décisions sont signées par le Président et par le rapporteur.

3°)- Les décisions ne peuvent être modifiées au détriment de celui qui les attaque.

Article 150 : Suite de la procédure

1°)- La Commission de recours statue en principe en deuxième ressort.

2°)- Certaines de ses décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Arbitral de Football du Cameroun.

SECTION IV : TRIBUNAL ARBITRAL DE FOOTBALL DU CAMEROUN

Article 151 : Attributions et de la procédure

Les décisions des organes juridictionnels susceptibles de recours ainsi que la procédure à suivre devant le Tribunal Arbitral de Football du Cameroun sont fixées par un texte particulier.

SECTION V : PROCEDURES SPECIALES

Sous section 1 : Urgence

Article 152 : Procédure

1°)- En cas d'urgence, le rapporteur d'un organe juridictionnel organisera les délibérations et la prise de décision sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéo conférence ou de tout autre moyen de communication.

2°)- En cas d'urgence, les dispositions de l'article 138 (2) ci-dessus ne s'appliquent pas.

3°)- Le rapporteur tient un procès-verbal comme lors d'une séance présentable.

Sous section 2 : Extension des sanctions au niveau mondial

Article 153 : Requête

1°)- Lorsque l'infraction commise est grave, notamment en cas de dopage, de corruption, d'atteinte à l'incertitude du résultat d'un match, d'atteinte à l'intégrité corporelle commise contre des officiels de match, de faux dans les titres ou de violation des dispositions relatives aux limites d'âge, la FECAFOOT doit demander à la FIFA l'extension au niveau mondial des sanctions qu'elle a prise.

2°)- La requête de la FECAFOOT, accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision, doit être adressée par écrit à la FIFA. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club.

Article 154 : Effets

Si la FIFA fait droit à la requête d'extension, la sanction prise par la FECAFOOT aura dans chacune des Fédérations membres de la FIFA le même effet que si cette sanction avait été prise par chacune d'elle.

Sous section 3 : Procédure à suivre dans la lutte contre le dopage

Article 155 : Principe

La procédure de contrôle est fixée par le règlement de contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA.

Sous section 4 : Révision

Article 156 : Principe

1°)- Si une partie découvre des faits ou moyens de preuves qui n'étaient pas connus de l'organe juridictionnel lorsqu'elle a pris sa décision, elle peut demander audit organe de revoir sa décision, sans préjudice des voies de recours encore ouvertes.

2°)- La demande de révision doit être déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT dans les dix (10) jours qui suivent la découverte du fait ou du moyen de preuve, accompagnée d'une somme de cent cinquante mille (150.000) FCFA.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 157 : Modification du code disciplinaire

Tout projet de modification du présent code disciplinaire doit être présenté par écrit, soit par le Président de la FECAFOOT, soit par le tiers des membres du Comité Exécutif.

Article 158 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent code disciplinaire seront tranchés par le Comité exécutif, en application des textes et règlements en vigueur dans les associations auxquelles est affiliée la FECAFOOT.

Article 159 : Prise d'effet

Le présent code disciplinaire prend effet à compter du 10 mars 2007, date de son adoption par l'Assemblée Générale.

Il sera publié en français et en anglais.

LE RAPPORTEUR,

LE PRESIDENT,

Prince NDOKI MUKETE

IYA MOHAMMED

ANNEXE

BAREME DES SANCTIONS MINIMALES POUR COMPORTEMENT ANTISPORTIF A L'OCCASION D'UNE RENCONTRE

Article 1^{er} : Objet

1) Le présent code disciplinaire établit le barème des sanctions disciplinaires infligées aux joueurs, entraîneurs, dirigeants et officiels coupables d'infractions à l'égard des lois du jeu ou des règlements généraux en vigueur édictés par la FIFA et la FECAFOOT.

2) Ce barème fixe pour chaque type de faute la sanction minimale encourue.

3) Toutefois, pour les infractions visées aux articles 5 à 8 et 14 à 17 du présent annexe, la sanction maximale correspondante est égale au double de celle prévue par le barème.

4) L'organe de discipline se réserve la possibilité de convertir en matchs de suspension ferme toute sanction dont la durée de suspension fixée à temps n'excèdera pas trois (3) mois.

CHAPITRE 1 : JOUEUR

Article 2 : Fautes passibles d'un avertissement

Définition: Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

A - Au cours de la rencontre :

L'avertissement infligé lors d'une rencontre est confirmé.

Un second avertissement reçu à l'occasion d'une rencontre différente entraîne une suspension d'un match avec sursis.

Un troisième avertissement reçu à l'occasion d'une rencontre différente entraîne une suspension d'un match ferme,

Remarque: *Aucun délai de prescription n'est requis entre chaque avertissement.*

En fin de saison, les avertissements confirmés et les matchs avec sursis suite à un second avertissement, sont supprimés du fichier.

B - En dehors de la rencontre :

Toute faute susceptible d'être sanctionnée d'un avertissement si elle avait eu lieu lors de ladite rencontre, est sanctionnée comme suit :

1 match de suspension ferme.

La récidive, dans un délai inférieur ou égal à un mois, entraîne 2 matchs de suspension ferme.

Remarque : Le délai de prescription d'un mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des périodes de trêve ou d'intersaison.

Article 3 : Fautes passibles d'une exclusion

Définition : Les fautes passibles d'une exclusion sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

A - Au cours de la rencontre :

- L'exclusion d'un joueur est sanctionnée au minimum et automatiquement par 1 match de suspension ferme. Chaque récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois est sanctionnée au minimum et automatiquement par 2 matchs de suspension ferme.
- Trois expulsions infligées à un joueur au cours d'une compétition entraînent sa suspension pour le restant de la compétition.

B - En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme au minimum

En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois: 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Remarque : Le délai de prescription de 3 mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des périodes de trêve ou d'intersaison.

Article 4 : Propos injurieux à l'égard d'un officiel

Définition : Sont considérés comme officiels, ceux qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre assistant, quatrième arbitre ou commissaire de match à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux règlements généraux.

A - Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'exclusion du joueur.

En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la partie :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Remarque : Le délai de prescription de six mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'intersaison.

Article 5: Gestes obscènes – menaces verbales

1) – A l'égard d'un officiel :

A - Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'exclusion du joueur.

En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 mois de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme au minimum.

En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

2) - A l'égard d'un joueur – dirigeant – entraîneur – spectateur

A - Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'exclusion du joueur.

En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Remarque: Le délai de prescription de six mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'intersaison.

Article 6 : Bousculade volontaire – Tentative de coup(s) – Crachat(s)

1) - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

- 6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans l'année de requalification : 1 an de suspension ferme incompressible.

B - En dehors de la rencontre :

- 1 an de suspension ferme, incompressible et susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans l'année de requalification : 2 ans de suspension ferme incompressible.

2) - A l'encontre d'un dirigeant – entraîneur – spectateur

A - Au cours de la rencontre :

- 3 matchs de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'exclusion du joueur.

- En cas de récidive dans un délai de trois mois : 5 matchs de suspension ferme minimum.

B - En dehors de la rencontre ;

- 4 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai de six mois : 6 matchs de suspension ferme au minimum.

3) - A l'encontre d'un joueur

A - Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum. En cas de récidive dans un délai de trois mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 3 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai de six mois : 5 matchs de suspension ferme au minimum.

Remarque: L'année de requalification se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension. Le délai de prescription se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'interaction.

Article 7 : Coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical

1) - A l'encontre d'un officiel

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible à l'égard de l'officiel est soumise à l'appréciation de la Commission de Discipline et entraîne, à l'égard du club du (des) joueur (s) fautif (s) la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 point(s).

A - Au cours de la rencontre :

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 1 an de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée -selon l'appréciation des faits " d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : 2 ans de suspension ferme au minimum avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations sportives.

B - En dehors de la rencontre :

Au minimum :

2 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification: 5 ans avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations sportives.

En cas de non-assistance, le (les) capitaine(s) du (des) club(s) concerné (s) est (sont) sanctionné (s) de 4 matchs de suspension ferme lorsque ce (ces) dernier(s) avai(en)t la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents.

2) - A l'encontre d'un joueur – dirigeant – entraîneur ou spectateur

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

3 matchs de suspension ferme au minimum et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification: 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Remarque: L'année de requalification se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension.

Article 8 : Coup(s) volontaire(s) avec blessure entraînant une incapacité de travail

1) - A l'encontre d'un officiel

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

3 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée " selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification: radiation à vie et demande d'extension de la sanction à toutes les autres fédérations sportives.

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible à l'égard de l'officiel est soumise à l'appréciation de l'organisme de Discipline et entraîne à l'égard du club du (des) joueur (s) fautif (s), la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 5 points.

En cas de non-assistance, le (les) capitaine(s) du (des) club(s) concerné (s) est (sont) sanctionné (s) de 4 à 6 matchs de suspension ferme lorsque ce (ces) dernier (s) avai(en)t la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents.

2) - A l'égard d'un joueur – dirigeant – entraîneur ou éducateur

8 matchs de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification: 1 an de suspension ferme.

N.B : Toute infraction prévue au chapitre 1, articles 12 à 18, commise dans l'enceinte du stade par toute personne pourra être sanctionnée par l'organe de discipline.

CHAPITRE 2 – DIRIGEANTS ET ENTRAINEURS

Article 9 : Interdictions

1) Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre impliquent :

a) celles de jouer ;

b) de remplir toutes fonctions officielles, d'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres.

2) Pour toutes les sanctions visées au présent chapitre, le délai de récidive est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des éventuelles périodes de trêve ou d'intersaison.

Article 10 : Conduite inconvenante à l'égard d'un officiel n'entraînant pas l'exclusion du banc de touche

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

Rappel à l'ordre.

En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois: 1 match de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

Toute conduite inconvenante en dehors de la rencontre et dont la gravité aurait été sanctionnée d'une mise en garde si elle avait eu lieu lors de la rencontre est sanctionnée comme suit :

- 1 match de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois: 2 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 11 : Conduite inconvenante répétée à l'égard d'un officiel entraînant l'exclusion du banc de touche

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

2 matchs de suspension ferme au minimum.

En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à deux mois : 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 12 : Propos excessifs à l'égard d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

Tout(s) propos excessif (s) prononcé (s) en dehors de la rencontre et dont la gravité aurait été sanctionnée d'une exclusion s'il(s) avai(en)t été proféré (s) lors de ladite rencontre est (sont) sanctionné (s) comme suit :

- 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 13 : Propos injurieux à l'égard d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 mois de suspension ferme au minimum.

Article 14 : Menaces – Attitude agressive et geste(s) obscène(s)

1) - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 3 mois de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 5 mois de suspension ferme incompressible.

B - En dehors de la rencontre :

- 4 mois de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 7 mois de suspension ferme incompressible.

2) - A l'encontre d'un joueur – Dirigeant – Educateur ou entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, l'éducateur ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 4 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an: 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 6 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an: 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 15 : Bousculade volontaire – Tentative(s) de coup(s) – crachat(s)

1) - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

Toute récidive dans l'année de requalification entraînera automatiquement 1 an de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 1 an de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée par un sursis complémentaire selon les circonstances de l'incident.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : 2 ans de suspension ferme incompressible.

2) - A l'encontre d'un joueur – dirigeant – éducateur ou entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, ou l'entraîneur fautif est sanctionné comme suit :

- 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an: 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée par un sursis complémentaire selon les circonstances de l'incident.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : 6 mois de suspension ferme incompressible.

Article 16 : Coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical

1) - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, l'éducateur ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 2 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans les deux années de requalification : 5 ans de suspension ferme au minimum.

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline et entraîne, à l'égard du club du ou des entraîneurs, dirigeants fautifs, la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 points.

B - En dehors de la rencontre :

- 3 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans les deux années de requalification : 6 ans de suspension ferme au minimum.

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline et entraîne à l'égard du club du ou des entraîneurs, dirigeants fautifs, la perte du match par pénalité (0 pour contre, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 points.

2) - A l'égard d'un joueur - dirigeant ou entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 1 an de suspension au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 2 ans de suspension ferme au minimum.

Article 17 : Coup(s) avec blessure entraînant une incapacité de travail

A - A l'égard d'un officiel

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline. Elle entraîne dans tous les cas, à l'égard du club ou de l'entraîneur ou dirigeant fautif, la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) d'un retrait minimum de 5 points, d'un retrait de point(s) plus conséquent pouvant entraîner la rétrogradation. En tout état de cause, elle entraîne à l'encontre du fautif :

- 5 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits – d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : radiation à vie.

2) - A l'égard d'un joueur - dirigeant ou entraîneur

- 1 an de suspension ferme au minimum.

En cas de récidive dans un délai de deux ans : 2 ans de suspension ferme au minimum.

CHAPITRE 3 : OFFICIELS

Article 18 : Conduite inconvenante à l'égard d'un joueur, d'un dirigeant, d'un officiel

A – Au cours de la rencontre

L'officiel fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- rappel à l'ordre.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 1 match de suspension ferme au minimum

B – En dehors de la rencontre

L'officiel fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 1 match de suspension ferme au minimum
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 2 matches de suspension ferme au minimum

Article 19 : Propos excessifs, injurieux, attitude agressive ; menace, geste (s) obscène (s) ou provocateur (s) à l'égard d'un joueur, dirigeant, entraîneur, officiel

A – Au cours de la rencontre

- 2 matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 1 mois ou 4 matches de suspension ferme au minimum.

B – En dehors de la rencontre

- 2 mois ou 8 matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois, 4 mois de suspension ferme.

Article 20 : Bousculades, coups, crachats à l'égard d'un joueur, dirigeant, entraîneur, officiel

A – Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme au minimum susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits d'une peine pouvant être assortie de sursis.

B – En dehors de la rencontre.

- 1 an de suspension ferme au minimum susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits – d'une peine pouvant être assortie de sursis

LE RAPPORTEUR,

LE PRESIDENT,

PRINCE NDOKI MUKETE

IYA MOHAMMED